

FORMATION D'AUXILIAIRE AMBULANCIER

Institut de
Formation
des
Ambulanciers

DOSSIER d'INSCRIPTION



Notre institut dispense la formation d'auxiliaire ambulancier pour laquelle vous sollicitez des informations, conformément à l'arrêté du 11 avril 2022, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier.

Chaque session de formation est ouverte pour 24 stagiaires.

Deux à trois sessions sont organisées chaque année :

- Session 2025/1 : du 26 au 28 mai et du 2 au 13 juin 2025
- Session 2025/2 : du 12 novembre au 28 novembre 2025

<https://www.chu-reims.fr/enseignement/irf/formations/auxiliaire-ambulancier>

Vous devez nous retourner un dossier d'inscription, celui ci doit contenir le formulaire d'inscription figurant dans ce document accompagné de votre CV et des différentes pièces demandées.

Si votre dossier est complet et recevable, un courrier vous indiquant la date de la session pour laquelle vous serez retenu(e) vous sera adressé environ deux mois avant le début de celle-ci.
Les places sur les sessions sont proposées en tenant compte de l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Si vous êtes demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi, il vous est peut-être possible de bénéficier d'une prise en charge des frais de formation. Veuillez vous adresser à votre conseiller le plus tôt possible.

PROGRAMME DE FORMATION

La formation d'auxiliaire ambulancier est dispensée du lundi au vendredi sur une durée de 91 heures. (3 jours puis 2 semaines consécutives de 35 heures chacune)

La formation comprend 5 modules :

- Hygiène
- Principes et Valeurs professionnelles
- Démarches relationnelles envers les membres de l'équipe et les patients
- Principes d'ergonomie, gestes et postures adaptés lors des mobilisations, aides à la marche, relevages et brancardages
- Règles du transport sanitaire

Et l'obtention de l'attestation aux gestes et soins d'urgence **AFGSU niveau 2**

COUT TOTAL DE LA FORMATION

Le montant des frais de scolarité pour l'année 2024-2025 est de 1130,00 €¹.

Une convention, pour le règlement de ces frais, sera établie avant l'entrée en formation entre le CHU et le stagiaire ou l'organisme prenant en charge cette formation. En cas d'abandon de la formation la totalité du montant de ces frais reste due.

¹ indicatif, sous réserve de modifications

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION
(Il doit contenir 7 pièces)

- ❑ Le **formulaire d'inscription** dûment rempli avec votre photo d'identité collée sur l'imprimé (page 4)
- ❑ Une photographie d'identité récente
- ❑ Votre **Curriculum Vitae**.
- ❑ La photocopie **recto-verso de votre permis de conduire**.
(Permis de plus de trois ans ou de plus de deux ans si vous l'avez passé en conduite accompagnée. Dans ce dernier cas fournir la photocopie du carnet de l'auto-école)
- ❑ La photocopie **recto-verso de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance** qui vous sera délivrée par la préfecture ou la sous préfecture après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R.221-10 du code de la route. (médecin agréé par la préfecture)
- ❑ Le **certificat médical** (page 5) de non-contre-indication à la profession d'ambulancier (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...) rempli et signé par un **médecin agréé de l'administration**. La liste des médecins agréés par l'administration peut être obtenue auprès des services de l'Agence Régionale de Santé de votre département.
- ❑ Le **certificat médical** de vaccination (page 6) conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, à savoir :
 - B.C.G., avec vérification de l'immunisation par les tests intradermiques appropriés ;
 - vaccination antidiphtérique, antitétanique antipoliomyélitique, avec rappels à jour ;
 - hépatite B complète et dosage des anticorps (la durée pour cette vaccination avec ses rappels est d'environ 4 mois).

Attention, le candidat doit être à jour de ses vaccinations au dépôt du dossier d'inscription, faute de quoi, le dossier ne sera pas recevable.

LES DOSSIERS COMPLETS DOIVENT ETRE ENVOYES A L'ADRESSE SUIVANTE :

**INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS
(INSCRIPTION AUXILIAIRES AMBULANCIERS)
C.H.U. DE REIMS
45, RUE COGNACQ-JAY
51092 REIMS CEDEX
TEL : 03.26.78.74.96**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – FORMATION D'AUXILIAIRE AMBULANCIER

NOM : Prénom Nom de Jeune Fille : Date et lieu de naissance : Adresse : Code Postal : Ville : Numéro(s) de Téléphone : Adresse mail :	COLLER ICI VOTRE PHOTO D'IDENTITE
Niveau de scolarité atteint : ☐ Brevet des Collèges (BEPC) ☐ CAP ☐ BEP ☐ BAC ☐ Diplômes sanitaires Intitulés exacts des diplômes obtenus : Date : Date : Date :	
Permis de conduire Type B : n° Date d'obtention du permis de conduire type B : Obtention de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance (obligatoire) : Date de l'obtention :	
SITUATION ACTUELLE : ☐ salarié(e) ☐ demandeur d'emploi depuis le : N° identifiant : ☐ en Contrat de reconversion ☐ Autre (indiquez) :	
EXPERIENCE(S) PROFESSIONNELLE(S) : ☐ Conducteur Ambulancier : (joindre le (les) certificat(s) de travail) Nom de l'entreprise : du au ☐ Autres emplois : lesquels ? Entreprise - Période(s) du au du au du au	

Date :**Signature :**

L'examen médical par un médecin agréé de l'administration

Attention - Ce certificat est indispensable à votre dossier. Il ne remplace pas et ne peut être remplacé par celui que vous devez fournir à la préfecture ou à la sous-préfecture pour l'établissement de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance.

La réglementation impose à certaines personnes de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin agréé :

- ✓ les candidats à la Fonction publique
- ✓ les candidats aux écoles, instituts formant du personnel médical et paramédical (prix de la consultation selon la convention avec la Sécurité Sociale)
- ✓ les fonctionnaires lors de leur congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou de réintégration après de tels congés, etc. (prix de la consultation hors convention de la Sécurité Sociale).

Pour ces examens, les médecins sont tenus de se récuser lorsqu'il s'agit de leurs patients.

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE
A LA FONCTION D'AMBULANCIER et D'AUXILIAIRE AMBULANCIER**

La liste des médecins agréés par l'administration peut être obtenue
auprès des services de l'A.R.S. de votre région.

Ce certificat devra être obligatoirement remis avec le dossier d'inscription du candidat.

Je soussigné(e), Docteur

Adresse du cabinet :

.....

Agréé par l'A.R.S. de la région :

Certifie avoir examiné ce jour :

M., M^{me}, M^{elle} (NOM et Prénom) :

ET J' ATTESTE

que le (la) candidat(e) cité(e) ci-dessus, ne présente pas de contre-indications à la profession d'ambulancier ou d'auxiliaire ambulancier (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...).

Certificat établi à :

le :

Signature et cachet du médecin :



CERTIFICAT DE VACCINATION

Obligatoire pour effectuer les stages hospitaliers

Ce certificat doit être rendu avec le dossier d'inscription.

Je soussigné, Docteur _____
certifie que Mme, Melle, Mr _____
né(e) le _____
stagiaire **AUXILIAIRE AMBULANCIER**

→ est à jour de ses vaccinations contre :

→ le tétanos, la polio, la diphtérie ☐ oui ☐ non

→ l'hépatite B :

L'étudiant est immunisé contre l'hépatite B, conformément aux dispositions prévues par
l'arrêté du 2 août 2013 ☐ oui ☐ non

→ dispose d'un test tuberculinique précisément mesuré en mm

☐ oui ☐ non

→ a été informé(e) des vaccinations recommandées en milieu de soins (coqueluche,
rougeole, rubéole, oreillons, varicelle)

☐ oui ☐ non

Fait à _____

le _____

Cachet du médecin

Signature du médecin



VACCINATIONS EN MILIEU DE SOINS

Extraits du Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2018
publié par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

DIPHTERIE-TETANOS-POLIO (Obligatoire)

Pour les professionnels de santé

Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans), avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTPolio).

Ces vaccinations sont obligatoires pour les professionnels de santé.

Nota : Pour les professionnels de santé et de la petite enfance, les rappels comportent la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio) → Cf la rubrique ci-dessous « Coqueluche »

COQUELUCHE (Recommandé)

Pour les professionnels de santé

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour :

- les professionnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois (maternité, service de néonatalogie et de pédiatrie) devraient être vaccinées en priorité ;
- les étudiants des filières médicales et paramédicales ;
- les professionnels chargés de la petite enfance ; les assistants maternels, les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting ;

selon les modalités suivantes :

- les personnes concernées, non antérieurement vaccinées contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis 5 ans recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio. Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013 ;
- pour ces personnes, les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio).

A noter : l'immunité coquelucheuse après maladie naturelle est de l'ordre d'une dizaine d'années. Il n'y a pas lieu de revacciner les personnes éligibles à la vaccination moins de 10 ans après une coqueluche documentée. En revanche, une injection de rappel est recommandée aux personnes éligibles ayant contracté la maladie plus de 10 ans auparavant.

HEPATITE B (Obligatoire)

Pour les professionnels de santé

L'article L.3111-4 du Code de la santé publique (CSP) rend obligatoire l'immunisation contre l'hépatite B pour les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination et pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé, afin de les protéger de cette infection.

Il prévoit également que cette immunisation des professionnels ait pour objectif de protéger les patients vis-à-vis de la transmission de ce virus par un soignant.

La liste des établissements ou organismes de soins ou de prévention, publics ou privés où l'obligation s'applique est précisée par l'arrêté du 15 mars 1991. Les personnes exerçant dans l'un de ces établissements et exposées à un risque de contamination doivent être immunisées contre cette infection si le médecin du travail évalue que l'exposition de cette personne à ce risque le justifie.

Deux arrêtés complètent cet article :

- l'arrêté du 6 mars 2007, relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, dresse la liste des élèves et étudiants soumis à une obligation d'immunisation. Cette liste est la suivante :
 - professions médicales et pharmaceutiques : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, sage-femme ;
 - autres professions de santé : infirmier, infirmier spécialisé, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, ambulancier, auxiliaire de puériculture, technicien en analyses biomédicales, assistant dentaire.
- l'arrêté du 2 août 2013, modifie les modalités de preuve de l'immunisation contre l'hépatite B qui sont détaillées dans les annexes I et II de cet arrêté, incluant :
 - la suppression des conditions d'âge pour le contrôle de l'immunisation,
 - l'établissement de la preuve de l'immunisation par un contrôle sérologique systématique,
 - la possibilité pour les personnes immunisées par la maladie d'intégrer les filières de formation aux professions listées dans l'arrêté du 6 mars 2007.

L'annexe I de l'arrêté du 2 août 2013 précise les conditions d'immunisation :

- (1) les personnes visées à l'article L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l ;
- (2) si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au (1), il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B. Un algorithme présenté dans le tableau 3.8 détaille les différentes situations sérologiques pouvant être rencontrées et la conduite à tenir pour chacune d'elles.

Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B, sa vaccination n'est pas requise.

L'annexe II de l'arrêté du 2 août 2013 détermine la conduite à tenir face à une personne « non répondeuse » à la vaccination contre l'hépatite B, bien qu'ayant reçu un schéma complet de vaccination. Si malgré les injections complémentaires (correspondant généralement à un total de 6 doses, sauf cas particuliers), la personne présente toujours un taux d'anticorps anti-HBs inférieur à 10 UI/l elle est considérée comme « non répondeuse » à la vaccination. Elle pourra être admise dans un établissement d'enseignement ou en poste, mais elle sera soumise à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Schémas vaccinaux

- Schéma vaccinal « classique »
Le schéma « classique » est à privilégier : 2 injections à 1 mois d'intervalle et un rappel dans un délai compris entre 5 et 12 mois suivant la 2ème injection. (Par exemple schéma 0, 1, 6 mois). Un dosage des anticorps anti-HBs sera réalisé 6 à 8 semaines après la seconde ou la dernière injection.
- Schéma vaccinal « accéléré »
Pour certains cas particuliers où l'obtention très rapide d'une protection vaccinale est souhaitable un schéma accéléré peut être proposé (Avis du 20/02/2014). Il comporte l'administration en primo-vaccination de 3 doses en 21 jours (J0, J7, J21 pour le vaccin Engerix B 20 µg ou J0, J10, J21 pour le vaccin Genhevac B), suivies d'un rappel à 12 mois, indispensable pour assurer une protection au long cours (même si le taux d'anticorps anti-HBs est satisfaisant). Un dosage des anticorps anti-HBs sera réalisé 6 à 8 semaines après la 1^{ère} injection.

TUBERCULOSE (Obligatoire)

Pour les professionnels de santé

Une intra-dermoreaction à 5 unités de tuberculine liquide (IDR ou tubertest) est obligatoire pour les étudiants et professionnels des filières médicales et paramédicales.

Le résultat de sa mesure doit être noté (mesure exprimée en mm d'induration), il servira de test de référence.

Une vaccination par le BCG, même ancienne, reste exigée à l'embauche pour les étudiants et les professionnels mentionnés aux articles R.3112-1 (alinéa C.) et R.3112-2 du Code de la sante publique (en l'absence d'IDR positive).

Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG :

- les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination ;
- les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG.

ROUGEOLE-OREILLONS-RUBEOLE (Recommandé)

Pour les professionnels de santé

Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, doivent recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.

Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés) doivent absolument être vaccinées.

Les professionnels travaillant au contact des enfants doivent aussi recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de maladie (rougeole, rubéole) sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé.

A noter : Pour les personnes nées depuis 1980 et âgées de plus de 18 mois : rattrapage pour obtenir, au total, deux doses de vaccin trivalent ROR, quels que soient les antécédents vis-à-vis des trois maladies (en s'assurant d'une contraception efficace pendant trois mois s'il s'agit d'une femme en âge de procréer).

VARICELLE (Recommandé)

Pour les professionnels de santé

La vaccination contre la varicelle est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, qui exercent les professions suivantes :

- professionnels en contact avec la petite enfance (crèches et collectivités d'enfants notamment) ;
- professions de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut, déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).

Schéma vaccinal

Deux doses espacées de 4 à 8 semaines ou de 6 à 10 semaines selon le vaccin utilisé (en s'assurant d'une contraception efficace pendant trois mois s'il s'agit d'une femme en âge de procréer).